

Documents spécifiques à présenter lors d'un contrôle routier ou en entreprise,

lorsqu'une entreprise résidente effectue en France
du transport de **marchandises dangereuses**



Attention !

Cette plaquette synthétique n'est pas exhaustive.
D'autres documents peuvent également être demandés
sur le fondement de réglementations spécifiques.

Un dépliant généraliste existe pour les transports
hors matières dangereuses.

Contrôle routier

Pas de document dématérialisé

(sauf document de transport des déchets dangereux dans le cadre de l'application nationale vigiedéchets)

Documents relatifs au conducteur

- Certificat de formation au transport de marchandises dangereuses (chapitre 8.2 de l'ADR)
- Document d'identification comprenant une photographie (chapitre 1.10 de l'ADR)

Document relatif au véhicule

- Certificat d'agrément conforme au 9.1.3.3 de l'ADR

Documents relatifs aux marchandises

- Document de transport de matières dangereuses conforme au 5.4.1 de l'ADR
- Consignes écrites du 5.4.3 de l'ADR
- Copie des accords multilatéraux ou dérogation (le cas échéant)

Contrôle en entreprise

Liste des documents qui peuvent également être exigés lors d'un contrôle en entreprise :

- ☑ Rapports annuels du conseiller à la sécurité
- ☑ Le cas échéant, le(s) rapport(s) d'accidents (1.8.3.6 ADR)
- ☑ Le cas échéant, la déclaration d'événements (1.8.5 ADR)
- ☑ Copie du certificat du conseiller à la sécurité en cours de validité
- ☑ Lettre d'acceptation de mission du conseiller à la sécurité (en cas de conseiller externe à l'entreprise)
- ☑ La présentation du plan de sûreté (le cas échéant)
- ☑ Formations du chapitre 8.2 de l'ADR
- ☑ Relevés de formation au titre du chapitre 1.3 de l'ADR
- ☑ Dossiers de citernes
 - 1) Certificats d'agréments
 - 2) Procès verbaux de contrôles périodiques intermédiaires ou exceptionnels
- ☑ Procès verbaux d'épreuve et le suivi annuel des flexibles de chargement / déchargement
- ☑ Documents de transport conformes au 5.4.1 de l'ADR (sur les 3 derniers mois), et toute la documentation y afférente (5.4.4 de l'ADR)
- ☑ Liste des transporteurs admis sur les sites (en cas de sous-traitance)



Rappel des obligations du transporteur

Extrait de l'ADR (Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par Route, volume I / Annexe A / partie 4 / chapitre 1.4) :

1.4.2.2 Transporteur

1.4.2.2.1 Dans le cadre du 1.4.1, le cas échéant, le transporteur doit notamment :

- a) vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément à l'ADR
- b) s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier
- c) s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.
- d) s'assurer que le délai prévu pour la prochaine épreuve pour les véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), citernes mobiles et conteneurs-citernes n'est pas dépassé
- e) vérifier que les véhicules ne sont pas surchargés
- f) s'assurer que les plaques-étiquettes, marques et les panneaux orange prescrits pour les véhicules au chapitre 5.3 soient apposés
- g) s'assurer que les équipements prescrits dans l'ADR pour l'unité de transport, pour l'équipage et pour certaines classes se trouvent à bord de l'unité de transport

NOTA : Ces vérifications peuvent être complétées par les dispositions issues de l'annexe I / paragraphe 2 de l'arrêté du 29/05/09 (dit arrêté TMD).

Ceci doit être fait, le cas échéant, sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement par un examen visuel du véhicule ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement.

1.4.2.2.6 Le transporteur doit mettre les consignes écrites, tel que prévu à l'ADR, à la disposition de l'équipage du véhicule

Préconisations pour le conducteur

- vérifier l'arrimage, le matériel de transport et sa conformité
- respecter les consignes au chargement et au déchargement et ne pas procéder aux opérations sans instructions sur site
- assurer un suivi strict des flexibles
- refuser tout chargement non conforme à la réglementation
- respecter les dispositions réglementaires en matière de circulation sur les axes interdits aux transports de marchandises dangereuses et aux dispositions en matière de vitesses maximales

Ce document, réalisé en février 2017 et mis à jour en novembre 2025 dans le cadre des travaux menés par l'Observatoire Social des Transports de Normandie, est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Actualisation et réédition : novembre 2025.

Observatoire Social
des Transports



www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

(Rubrique transports et véhicules ► Observatoire Social des Transports)

Une page du site internet de la DREAL Normandie est dédiée
au transport de matières dangereuses :

(Rubrique transports et véhicules ► Transport routier ► Réglementation
► Transport de matières dangereuses)